

REGLEMENT COMMUNAL



UTILISATION ET ENTRETIEN DES BISSES D'IRRIGATION

TABLE DES MATIERES

A. BISSES D'IRRIGATION

Article 1	Définition
Article 2	Principe
Article 3	Application

B. BISSES DE TRANSPORT

Article 4	Bisse du Tsittoret
Article 5	Bisses de dérivation et de décharge
Article 6	Bisses intercommunaux

C. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 7	Entretien général
Article 8	Surveillance générale

D. RESPONSABILITE

Article 9	Responsabilité générale
Article 10	Responsabilité de l'utilisateur
Article 11	Enquêtes

E. DISPOSITIONS D'UTILISATION

Article 12	Secteurs d'irrigation
Article 13	Période d'irrigation
Article 14	Droit d'utilisation
Article 15	Contrôle du bisse
Article 16	Contrôle du débit
Article 17	Contrôles de l'utilisation

F. DISPOSITIONS DE POLICE

Article 18	Infractions
Article 19	Voies de recours

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 20	Abrogation et entrée en vigueur
------------	---------------------------------

A. BISSES D'IRRIGATION

Article 1 - Définition

Les bisses d'irrigation sont des bisses destinés au transport de l'eau en vue de l'arrosage des prairies et des champs.

Ils sont, en outre, destinés à l'évacuation des eaux de ruissellements, de drainage, etc.

Article 2 - Principe

Le présent règlement est applicable à tous les bisses d'irrigation situés sur le territoire communal de Mollens, dans le domaine public et dans le domaine privé, en pointillé sur la carte au 1:10000 de la commune.

Article 3 - Application

Le règlement arrête les règles d'utilisation et d'entretien des bisses d'irrigation et définit les responsabilités.

B. BISSES DE TRANSPORT

Article 4 - Bisse du Tsittoret

Le bisse du Tsittoret est un bisse communal de transport et de répartition de l'eau. Son utilisation est gérée par le garde-champêtre qui détient les clés des cadenas de la prise d'eau à la Tièche (Raspille) et des écluses de dérivation. Son entretien et sa surveillance sont assurés par la commune de Mollens.

Article 5 - Bisses de dérivation et décharge

Les torrents et bisses prenant naissance au bisse du Tsittoret (selon carte annexée) sont soumis aux dispositions de l'art. 2.

Article 6 - **Bisses intercommunaux**

Les bisses de transport et de répartition suivants :

- Bisse Neuf (Venthône)
- Bisse de Varone
- Bisse de Salquenen

sont exploités et entretenus par les communes concernées.

C. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 7 - **Entretien général**

Chaque année, avant la période d'arrosage, le personnel communal procède au curage des bisses d'irrigation principaux figurant sur la carte mentionnée à l'art. 1.

Article 8 - **Surveillance générale**

Le personnel communal (garde-champêtre) exerce la surveillance générale des rivières, torrents et bisses d'irrigation.

D. RESPONSABILITE

Article 9 - **Responsabilité générale**

Le responsable de dégâts causés aux rivières, torrents et bisses d'irrigation, intentionnellement ou non, est tenu de les réparer, faute de quoi, le Conseil Communal ordonnera l'exécution de ces travaux, à ses frais.

Article 10 - **Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur des torrents et des bisses est responsable des dégâts causés à des tiers en cas de débordement du bisse.

Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la responsabilité civile.

Article 11 - Enquêtes

Si l'auteur des dégâts mentionnés aux articles 9 et 10 susmentionnés n'est pas connu, l'ouverture d'une enquête sera requise auprès du garde-champêtre ou de la Police Cantonale.

E. DISPOSITIONS D'UTILISATION**Article 12 - Secteurs d'irrigation**

Les zones irriguées sont celles desservies par des bisses communaux (publics et privés), selon carte au 1:10000, art. 2 ci-dessus.

Article 13 - Période d'irrigation

La période d'utilisation des bisses d'irrigation est fixée annuellement par le Conseil Communal; elle s'étend en principe :

- a) jusqu'à la cote 1300 : du 15 avril au 15 octobre
- b) au-dessus de la cote 1300 : du 15 mai au 30 septembre

Article 14 - Droit d'utilisation

Le droit d'utilisation de l'eau d'irrigation est fixé conformément aux dispositions prises annuellement par le Conseil Communal (répartition de l'eau, distribution de bons d'arrosage, tournus, etc.).

Article 15 - Contrôle du bisse

L'utilisateur est tenu de suivre le bisse depuis l'écluse jusqu'au point d'arrosage et, le cas échéant, de faire les nettoyages nécessaires.

Article 16 - **Contrôle du débit**

L'utilisateur devra contrôler le débit du biseau en cours d'arrosage. Il devra s'assurer du bon écoulement de l'eau en aval du secteur d'arrosage et fermer l'écluse à la fin du temps imparti.

Article 17 - **Contrôles de l'utilisation**

Les contrôles d'utilisation sont effectués par le garde-champêtre qui détient les clés des cadenas des écluses principales.

F. DISPOSITIONS DE POLICE

Article 18 - **Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende d'ordre de Fr. 50,-- à Fr. 500,--, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts.

Article 19 - **Voies de recours**

Toute décision prise par le Conseil communal concernant les infractions au présent règlement peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les trente jours, dès sa notification.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 16 mai 1991 modifiant la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives en ce qui concerne les amendes pénales prévues à l'article 18 du présent règlement.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - **Abrogation et entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales antérieures. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal en séance du 28 octobre 1992

Approuvé par l'Assemblée primaire du 21 décembre 1992

Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement dans sa séance du 1^{er} avril 1993

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Gasser

P.-Ls Crettol